

adopté

SÉNAT

le 18 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

relatif au contentieux des dommages de guerre.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les attributions d'appel conférées par les articles 54 et 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre modifiée aux Commissions régionales et à la Commission nationale des dommages de guerre sont transférées au Conseil

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2205, 2217 et In-8° 571.

Sénat : 180 et 194 (1971-1972).

d'Etat. Les attributions en premier ressort confiées par l'article 55 de la même loi aux Commissions régionales sont transférées aux Commissions d'arrondissement ; les attributions de la Commission spéciale de la batellerie instituée par l'article 55, alinéa 2, de la même loi sont transférées à la Commission d'arrondissement de Paris.

Art. 2.

Toutefois, les Commissions régionales, la Commission spéciale de la batellerie et la Commission nationale restent compétentes jusqu'au 30 septembre 1972 pour juger les affaires pendantes devant elles à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les affaires qui n'auraient pas été jugées par elles le 1^{er} octobre 1972 seront d'office et en l'état transmises aux juridictions compétentes en vertu de l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pourvois actuellement pendants devant lui en application de la loi n° 62-864 du 28 juillet 1962, relative à la suppression de la Commission supérieure des dommages de guerre, ou qui seront formés contre les sentences rendues en appel par les Commissions régionales ou la Commission nationale en application de l'article précédent. En cas de cassation, le Conseil d'Etat règle l'affaire au fond.

Art. 4.

Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, aux modifications du texte de la loi du 28 octobre 1946 résultant des dispositions qui précèdent ; le même décret énumérera les dispositions de ce texte abrogées par la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 mai 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.